

Conditions générales d'achat de STO SAS applicables à compter du 1^{er} septembre 2026

1 Généralités

- 1.1 Toutes les commandes de STO SAS (« **Sto** ») portant sur la livraison de biens meubles à produire ou à fabriquer sont exclusivement régies par les présentes Conditions générales d'achat (« **CGA** »). Elles s'appliquent également à toutes les transactions futures avec le Fournisseur, dans leur version en vigueur au moment de la conclusion de la transaction.
- 1.2 Les présentes CGA ne s'appliquent pas aux contrats relatifs à des travaux et services commandés par Sto qui ne constituent pas des livraisons au sens de la Clause 1.1.
- 1.3 Les conditions générales du Fournisseur qui s'écartent des présentes CGA ou qui n'y figurent pas ne seront pas reconnues, sauf si Sto a expressément reconnu leur validité par écrit. Les confirmations en retour du Fournisseur faisant référence à ses conditions générales de vente ou de livraison sont expressément rejetées par les présentes.
- 1.4 Les dérogations et modifications apportées par le Fournisseur aux présentes CGA ne sont valables qu'avec la confirmation expresse de Sto fournie par écrit (par exemple par télécopie, courrier électronique, EDI ou document écrit) ; elles ne s'appliquent qu'à la transaction convenue au cas par cas.
- 1.5 Si Sto et le Fournisseur conviennent de dispositions s'écartant de certaines dispositions des présentes CGA, cela n'affecte pas la validité des autres dispositions des présentes CGA.
- 1.6 En règle générale, l'exécution d'une commande par le Fournisseur vaut acceptation des présentes CGA.
- 1.7 Dans la mesure où les Spécifications/Instructions de Livraison spéciales de Sto sont également incluses dans le contrat, celles-ci prévalent sur les présentes CGA qui, dans ce cas, s'appliquent en complément des Spécifications/Instructions de Livraison spéciales de Sto. En outre, les accords particuliers relatifs à la qualité font également partie intégrante du contrat.

2 Conformité dans la chaîne d'approvisionnement

- 2.1 Le *Code de conduite des fournisseurs* de Sto, disponible sur <https://www.sto.fr/> ou transmis gratuitement par Sto sur simple demande, fait partie intégrante du contrat. Le Fournisseur doit se conformer aux exigences du Code de Conduite des Fournisseurs. Le Fournisseur est également tenu de respecter toutes les interdictions applicables en matière de droits de l'homme et d'environnement conformément à la législation française (ci-après, conjointement avec le *Code de conduite des fournisseurs* : les « **Exigences en Matière de Droits de l'Homme** »).
- 2.2 Le Fournisseur doit contraindre ses propres fournisseurs à se conformer aux Exigences en Matière de Droits de l'Homme et à contrôler, dans une mesure appropriée, la mise en œuvre et le respect de ces exigences. À cet égard, il est également en droit d'appliquer son propre code des fournisseurs à ses fournisseurs, dans la mesure où celui-ci couvre les Exigences en Matière de Droits de l'Homme.

- 2.3 À la demande de Sto, le Fournisseur doit fournir à Sto les informations nécessaires pour identifier tout risque en matière de droits de l'homme ou d'environnement (les « **Risques** ») dans la relation commerciale avec le Fournisseur. Le Fournisseur est tenu d'informer Sto sans délai de tout risque identifié ou de toute violation des droits de l'homme dans son domaine d'activité ainsi que dans celui de ses fournisseurs. À la demande de Sto, le Fournisseur doit en apporter la preuve sous une forme appropriée.
- 2.4 Dans la mesure où Sto propose des formations sur la conformité au sein de la chaîne d'approvisionnement, le Fournisseur est tenu de participer à ces formations à la demande de Sto, à moins qu'il ne puisse prouver qu'il organise déjà des formations adéquates sur le respect des Exigences en Matière de Droits de l'Homme au sein de sa propre entreprise.
- 2.5 Sto est en droit de contrôler régulièrement le respect des Exigences en Matière de Droits de l'Homme, moyennant un préavis de deux semaines et, en cas de suspicion de violation des Exigences en Matière de Droits de l'Homme, sans préavis. L'audit peut être réalisé par Sto ou par un expert désigné par Sto, tenu à une obligation de confidentialité, sauf s'il est déjà soumis, de par sa profession, à une obligation de confidentialité à l'égard des tiers, pendant les heures normales de travail et dans le respect des lois applicables en matière de protection des données personnelles. Les auditeurs se verront accorder l'accès aux locaux du Fournisseur et aux documents dans la mesure où cela est nécessaire pour la réalisation de l'audit. Le Fournisseur est en droit de refuser l'accès à ses secrets d'affaires ou aux documents confidentiels de tiers à l'égard desquels il est tenu au secret. Le Fournisseur doit justifier de manière plausible l'application de cette exception auprès des auditeurs.
- 2.6 Si le Fournisseur et/ou Sto constatent des violations ou des violations imminentes des Exigences en Matière de Droits de l'Homme au sein de la propre entreprise du Fournisseur ou chez ses sous-traitants, le Fournisseur doit immédiatement prendre les mesures correctives appropriées pour prévenir ou mettre fin à ces violations ou pour en minimiser l'ampleur. Le Fournisseur est tenu de mettre fin à la relation commerciale avec son fournisseur s'il y a une violation grave des Exigences en Matière de Droits de l'Homme, si la mise en œuvre des mesures prévues dans le plan d'action ne permet pas de remédier à la situation à l'expiration du délai prévu dans ce plan et si le Fournisseur ne dispose d'aucun autre moyen d'atténuation.
- 2.7 À cet égard, le Fournisseur doit soumettre à Sto un plan de mesures correctives appropriées visant à mettre fin ou à minimiser les violations des Exigences en Matière de Droits de l'Homme dès qu'une violation de ces exigences par ses entreprises ou ses fournisseurs est portée à sa connaissance, et doit également mettre ce plan en œuvre. Ce plan doit comporter un calendrier précis.

Si le Fournisseur ne respecte pas cette obligation dans un délai raisonnable fixé par Sto, cela constitue un motif grave permettant à Sto de résilier, de manière extraordinaire, la relation contractuelle et les contrats individuels conclus. Il en va de même si le Fournisseur n'apporte pas à Sto, dans un délai raisonnable fixé par Sto, la preuve de la mise en œuvre effective des mesures correctives ou si, en cas de violations graves des Exigences en Matière de Droits de l'Homme par le Fournisseur ou par ses propres fournisseurs, les mesures correctives prévues dans le plan ne permettent pas de faire cesser ou de réduire l'ampleur de violations graves, ou de violations graves imminentes, des Exigences en Matière de Droits de l'Homme.

- 2.8 Dans la mesure où le Fournisseur enfreint de manière fautive l'une des obligations susmentionnées conformément aux Clauses 2.1 à 2.7, il indemnifiera Sto et la garantira contre toutes réclamations de tiers ainsi que des amendes administratives et des coûts liés aux mesures ordonnées et/ou des frais de justice et autres responsabilités, dans la mesure où ceux-ci seraient mis à la charge de Sto en raison d'une telle violation des obligations.
- 2.9 Les dispositions susmentionnées des Clauses 2.1 à 2.7 et le *Code de conduite des fournisseurs* ne constituent pas des dispositions de protection au profit de tiers et lient exclusivement le Fournisseur et confèrent des droits exclusivement à Sto.

3 Offre, Bon de commande, Conclusion du contrat

- 3.1 Les offres du Fournisseur doivent respecter les exigences de Sto en matière de qualité et de quantité figurant dans la demande de devis, ainsi que les autres dispositions relatives aux marchandises à livrer ; si le Fournisseur souhaite s'écarter de la demande de devis de Sto, il doit expressément signaler ces éventuels écarts dans l'offre.
- 3.2 Seul le bon de commande de Sto fait foi pour déterminer l'étendue de la livraison. Les bons de commande ne sont contraignants que s'ils ont été passés ou confirmés par Sto sous forme écrite. Les de-vis et les prix indiqués dans le bon de commande sont contraignants.
- 3.3 Les commandes de Sto doivent être confirmées sans délai dès leur réception, au plus tard dans les 2 jours ouvrables, en précisant toutes les données du bon de commande. Si Sto n'a pas reçu cette confirmation dans les 2 jours ouvrables suivant la date du bon de commande, Sto n'est plus liée par la commande, sauf si un autre accord, par exemple une renonciation à la confirmation de commande, a été conclu. Si Sto renonce expressément à une confirmation de commande, seul le bon de commande fait foi.

4 Obligations accessoires du Fournisseur en matière de Conformité légale et d'Obligation d'indemnisation

- 4.1 Dans le cadre des contrats conclus, le Fournisseur doit respecter toutes les dispositions légales et spécifications applicables.

- 4.2 Le Fournisseur s'engage à transmettre spontanément à Sto une déclaration à long terme du fournisseur originale pour les produits ayant le caractère originaire à titre préférentiel, conformément aux dispositions légales applicables (actuellement le Règlement d'exécution (UE) n° 2015/2447), non seulement lors de la conclusion du contrat, mais également une fois par année contractuelle par la suite. En cas d'utilisation de déclarations à long terme du Fournisseur, les modifications du statut d'origine doivent être communiquées spontanément à Sto par écrit, accompagnées de la confirmation de commande correspondante. Si Sto ou les clients de Sto font ultérieurement l'objet de droits ou charges imposés par les autorités douanières en raison de déclarations d'origine erronées qui leur sont propres, ou si Sto ou les clients de Sto subissent tout autre préjudice financier à ce titre, et si l'erreur repose sur une indication d'origine incorrecte fournie par le Fournisseur, le Fournisseur sera responsable de tout dommage subi par Sto. Les autres demandes d'indemnisation ne sont pas affectées.
- 4.3 Dans la mesure où le Fournisseur livre des produits au sens de l'article 3 du Règlement (CE) n° 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que les restrictions applicables à ces substances (règlement REACH), le Fournisseur est tenu de se conformer de manière adéquate à son obligation de transmettre des informations spécifiques conformément à l'article 33 du règlement REACH.
- 4.4 Si le Fournisseur est un opérateur économique agréé (OEA) certifié par l'autorité douanière compétente, ou un chargeur connu (*known consignor*) accrédité par le ministre chargé des transports, il est tenu de transmettre à Sto les certificats et/ou numéros d'enregistrement correspondants afin de garantir la sécurité de la chaîne d'approvisionnement internationale.
- 4.5 Le Fournisseur s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions du Règlement sur les Produits de construction conformément au Règlement (UE) n° 2024/3110 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 (ci-après le « **RPC** ») ainsi que les dispositions d'application correspondantes, et à communiquer sans délai à Sto toutes les informations requises à cet égard. Sto doit être informée sans délai de tout écart. Cela s'applique également aux contrôles et aux informations provenant du Fournisseur. Si un produit relevant du RPC conformément à l'accord conclu avec Sto porte exclusivement, ou à tout le moins également, le nom ou la marque de Sto, le Fournisseur mettra à la disposition de Sto, avant la première livraison du produit concerné, des copies de la documentation technique établie par le Fournisseur conformément aux articles 13, 15, 18, 22 (3) du RPC ainsi que les documents techniques visés à l'article 22 (2) du RPC ainsi que toutes les informations requises conformément à l'article 20, paragraphe 4, du RPC. Le Fournisseur conservera les originaux de ces documents conformément aux spécifications du RPC. Si Sto a besoin de ces originaux, par exemple pour les présenter aux autorités de contrôle ou à d'autres autorités publiques, le Fournisseur les mettra à la disposition de Sto à la demande de celle-ci et/ou autorisera une inspection sur place, y compris par l'autorité publique. En cas d'insolvabilité ou de toute autre cessation de l'activité commerciale du Fournisseur, ce dernier veillera à ce que les documents soient remis en bloc à Sto. De plus, à une date convenue
- au préalable, Sto sera en droit de vérifier la conformité aux exigences du RPC, y compris pendant la production. Dans la mesure où cela s'applique, le Fournisseur autorise Sto, conformément aux articles 13, 15, 18 et 22 du RPC, à utiliser la documentation correspondante et les essais initiaux ou les Certificats de Conformité CE du Fournisseur pour la délivrance du marquage CE ainsi que de la déclaration de performance. Le Fournisseur informera Sto au plus tard douze semaines avant la mise en œuvre de toute modification ayant une incidence sur les caractéristiques obligatoires conformément à la spécification technique harmonisée applicable au produit concerné. Dans ce cas, tous les documents modifiés en conséquence, y compris la documentation technique susmentionnée conformément à l'article 22 para-graphe 2 et paragraphe 3 du RPC ainsi que la documentation technique visée par les articles 13, 15, 18 et 22 du RPC, doivent être spontanément mis à la disposition de Sto, dans le format convenu, douze semaines avant la mise en œuvre de la modification. Le Fournisseur indemnifiera et garantira Sto contre toute réclamation des tiers pourraient faire valoir et/ou être en mesure de faire valoir à l'encontre de Sto en raison d'un manquement à une obligation prévue à la présente Clause 4.5.
- 4.6 Le Fournisseur s'engage vis-à-vis de Sto à communiquer à tout moment les preuves – si elles existent sous forme écrite – du respect des obligations susmentionnées. Cela s'applique en particulier à toutes les auto-vérifications, certificats d'inspection et autres rapports d'essai effectués sur les produits, par exemple par des tiers dans le cadre d'un contrôle par des tiers. Ceux-ci doivent être mis à la disposition de Sto sans délai sur simple demande.
- 5 Obligations Accessoires du Fournisseur en matière de Droit du Commerce Extérieur**
- 5.1 Le Fournisseur est tenu d'informer Sto de toute autorisation requise pour les (ré)exportations de ses marchandises conformément aux réglementations douanières et d'exportation françaises, européennes, américaines et autres applicables.
- 5.2 Sur demande, le Fournisseur est tenu de communiquer à Sto par écrit toutes les données relatives au commerce extérieur concernant les marchandises et leurs composants, et d'informer Sto sans délai par écrit de toute modification des données susmentionnées. En cas d'omission ou d'inexactitude des données susmentionnées, Sto est en droit de résilier le contrat.
- 5.3 Le Fournisseur s'engage en outre à vérifier régulièrement tous les produits contractuels au regard de toutes les restrictions en matière de contrôle des importations et des exportations, en particulier les exigences relatives aux Biens dits à Double Usage (actuellement : Règlement (UE) n° 2021/821 dans sa version en vigueur), ainsi que les dispositions du Règlement sur le Commerce Extérieur (*Foreign Trade Regulation*), et à informer Sto sans délai et de sa propre initiative, par écrit, des modifications correspondantes.
- 5.4 La clause 4.6 s'applique en conséquence.
- 6 Prix**
- 6.1 Tous les prix sont des prix fixes, hors taxe sur la valeur ajoutée légale applicable, qui doit être calculée séparément. Cela s'applique également aux prix unitaires et aux prix forfaitaires.
- 6.2 Si les prix n'ont été fixés ni dans l'offre, ni dans la confirmation de commande, ni par accord séparé, le Fournisseur doit soumettre les prix à Sto avant l'exécution de la commande pour confirmation par écrit. Dans le cadre de relations commerciales existantes, le dernier prix facturé par le Fournisseur pour des prestations identiques ou comparables s'applique en l'absence de tout accord exprès sur les prix.
- 6.3 Sauf accord contraire par écrit, le prix comprend tous les frais liés à la livraison des marchandises, notamment l'emballage et le transport jusqu'au lieu de destination, y compris les droits de douane, les assurances, les taxes et autres frais supplémentaires (livraison au sein de l'UE DDP, livraison depuis l'extérieur de l'UE DAP, toujours selon les Incoterms 2020), sauf si une autre clause des Incoterms a été convenue.
- 6.4 Dans le cas de commandes provenant de l'étranger, les marchandises dédouanées doivent être livrées à Sto aux prix convenus.
- 6.5 Les clauses d'ajustement de prix ou d'augmentation de prix du Fournisseur ne s'appliquent pas, sauf si celles-ci ont fait l'objet d'une discussion entre les parties et que Sto a accepté ladite ou lesdites clauses par écrit, comme prévu à la Clause 1.3. Sto n'accepte pas l'application de prix catalogue en vigueur au jour de la livraison (clause de prix courant).
- 7 Délai de Livraison**
- 7.1 Les délais et dates de livraison mentionnés dans le bon de commande de Sto sont contraignants.
- 7.2 Les délais de livraison courent à compter de la date de la commande de Sto.
- 7.3 Le jour de la livraison est :
- le jour de la réception matérielle des marchandises dans les locaux de Sto ou à l'adresse de livraison désignée par Sto, ou
 - en cas de réception contractuellement convenue ou légalement prévue de la prestation ou des marchandises, le jour de la réception.
- 7.4 Si un retard de livraison est accepté sans objection, cela ne sert qu'à réduire l'éventuel montant des dommages-intérêts, mais ne constitue pas une renonciation à tout droit de réclamation.
- 7.5 Si aucun délai de livraison n'a été convenu, la prestation doit être fournie immédiatement, sauf circonstances contraires.
- 8 Retard**
- 8.1 Le Fournisseur est tenu d'informer Sto sans délai, par écrit, de la cause et de la durée probable de tout retard, lorsque surviennent, ou sont portées à la connaissance du Fournisseur, des circonstances empêchant le respect du délai de livraison convenu. Il en va de même pour les circonstances et événements dont le Fournisseur n'est pas responsable.
- 8.2 Sto n'accepte aucune limitation ni exclusion de responsabilité de quelque nature que ce soit de la part du Fournisseur en cas de retard de livraison.
- 9 Force Majeure**
- 9.1 Le terme « **Force Majeure** » désigne la survenance d'un événement ou d'une circonstance qui empêche ou entrave l'une des parties d'exécuter une obligation prévue au Contrat, si et dans la mesure où la partie affectée par l'empêchement (la « **Partie affectée** ») prouve (a) que cet empêchement échappe à son contrôle raisonnable et (b) que les effets de l'empêchement n'auraient pas pu être raisonnablement évités ou surmontés par la Partie affectée. Aux fins du point (a), les empêchements comprennent, sans que cette liste ne soit exhaustive,

- les guerres, les guerres civiles, les insurrections, les actes de terrorisme, la piraterie, les restrictions monétaires et commerciales, les embargos, les sanctions, les mesures et injonctions administratives, l'expropriation, les épidémies, les pandémies, les catastrophes naturelles et les incendies, sauf si la partie non affectée prouve le contraire.
- 9.2 Si une partie ne remplit pas son obligation contractuelle en raison de la défaillance d'un tiers (y compris des sous-traitants) qu'elle a engagé pour exécuter tout ou partie du contrat, cette partie ne peut invoquer la Force Majeure que dans la mesure où les conditions énoncées à la Clause 9.1 sont remplies tant pour elle-même que pour le tiers.
- 9.3 Dans la mesure où les conditions des Clauses 9.1 ou 9.2 sont remplies, la Partie affectée est libérée de son obligation contractuelle et de toute responsabilité liée à cette inexécution à compter du moment où l'empêchement entraîne l'impossibilité d'exécuter ladite obligation et dans la mesure où cet empêchement en empêche effectivement l'exécution, sous réserve que la Partie affectée en informe immédiatement l'autre partie. Si cette notification n'est pas effectuée sans délai, la décharge ne prendra effet qu'à compter de la réception de la notification par l'autre partie. L'autre partie peut suspendre l'exécution de ses obligations, le cas échéant, à compter de la date de cette notification.
- 9.4 Si l'effet de l'empêchement ou de l'événement allégué est temporaire, la Clause 9.3 ne s'applique que tant que l'empêchement allégué empêche la Partie affectée d'exécuter ses obligations contractuelles. La Partie affectée doit informer l'autre partie dès que l'empêchement en question a cessé d'exister.
- 9.5 La Partie affectée est tenue de remédier à la Force Majeure et d'en limiter les effets, dans la mesure du possible.
- 9.6 Nonobstant ce qui précède, Sto est en droit de résilier le contrat en tout ou en partie si le cas de Force Majeure dure plus de quatre (4) semaines à compter de la date de livraison convenue.
- 10 Facturation et conditions de paiement**
- 10.1 Pour chaque livraison individuelle, une facture distincte et vérifiable, en conformité avec les dispositions fiscales applicables, doit être émise. L'adresse de facturation pour les livraisons à STO SAS est : 224 rue Michel Carré – CS40045, 95872 Bezons. La facture doit être envoyée par le Fournisseur exclusivement sous forme de fichier PDF à l'adresse électronique : invoice.0207@sto.com ; chaque facture doit faire l'objet d'un fichier PDF distinct, envoyé dans un e-mail séparé.
- 10.2 Les factures du Fournisseur ne peuvent être traitées par Sto que si elles contiennent les informations commerciales standard (notamment le numéro de commande et/ou de référence ainsi que le numéro de commission, la description précise des marchandises, la quantité livrée, les dimensions, le poids et l'emballage). Le Fournisseur est responsable de toutes les conséquences découlant du non-respect de cette obligation, à moins qu'il ne prouve qu'il n'est pas responsable de ce manquement.
- 10.3 Sauf convention contraire expresse, le paiement sera effectué dans les deux semaines suivant la réception des marchandises et de la facture avec escompte de 3 % du montant facturé, ou dans les 30 jours suivant la réception des marchandises et de la facture, sans escompte. Si des paiements échelonnés ont été convenus, l'escompte sera accordé pour chaque paiement individuel, pour autant qu'il soit effectué dans le délai de deux semaines.
- 10.4 Les paiements convenus avant la réception de la livraison, en particulier les acomptes et les paiements anticipés, ne sont exigibles qu'après que le risque lié à l'exécution anticipée a été couvert par la remise d'une garantie bancaire absolue et illimitée, sans frais pour Sto, d'un montant correspondant à l'acompte.
- 10.5 Sto pourra également appliquer l'escompte en cas de compensation ou de retenue justifiée.
- 10.6 Les paiements effectués par Sto sont réalisés sous réserve de rectification ou de demande de remboursement en cas d'erreur de calcul constatée ultérieurement ou d'objections soulevées par la suite, et sous condition de la réception conforme des marchandises. Les paiements ne valent pas acceptation de la livraison.
- 10.7 Le jour du paiement est réputé être le jour de l'exécution.
- 10.8 Sto n'accepte ni les intérêts exigibles dès la date d'échéance, ni les intérêts de retard excédant le taux légalement applicable.
- 11 Livraison, Transfert des risques, Exécution anticipée, partielle et supplémentaire**
- 11.1 En règle générale, la livraison et le transfert des risques s'effectuent conformément à la clause des Incoterms 2020 convenue.
- 11.2 Si aucune clause Incoterms n'a été convenue, la livraison s'effectuera selon les conditions DDP au sein de l'UE et DAP en provenance de l'extérieur de l'UE (Incoterms 2020) jusqu'au lieu de destination convenu.
- 11.3 Le risque ne sera transféré à Sto conformément à la Clause 11.1 ou 11.2 qu'après confirmation de réception des marchandises par un service habilité par Sto.
- 11.4 L'exécution anticipée, l'exécution partielle et l'exécution supplémentaire ne sont autorisées qu'avec l'accord préalable de Sto sous forme écrite et doivent être mentionnées sur les documents de livraison et les factures.
- 12 Expédition, Emballage, Étiquetage**
- 12.1 Le Fournisseur est tenu d'indiquer sur tous les documents d'expédition, bons de livraison, adresses de colis et/ou autres documents d'accompagnement (par exemple, connaissements) l'adresse de livraison ainsi que le numéro de commande de Sto et les autres mentions commerciales d'usage. Les frais supplémentaires et les dommages résultant d'un manquement fautif à cette obligation sont supportés par le Fournisseur.
- 12.2 Lors de l'expédition, les conditions et dispositions applicables au mode de transport choisi doivent être respectées et, dans le cas où Sto prend en charge les frais d'expédition, le mode d'expédition le plus économique pour Sto doit être choisi, sauf si le mode de transport a été expressément stipulé par Sto. Sauf accord contraire expressément stipulé dans le contrat individuel, le Fournisseur doit assurer de manière adéquate, à ses frais, les marchandises à livrer pour la durée du transport. Le Fournisseur doit souscrire une assurance transport adéquate pour couvrir le risque de transport qui lui incombe.
- 12.3 L'expédition doit être notifiée à Sto au plus tard au moment de l'envoi des marchandises.
- 12.4 Si aucun bon de livraison du Fournisseur n'est joint à la livraison, Sto est en droit de renvoyer les marchandises aux frais du Fournisseur.
- 12.5 Les marchandises livrées doivent être correctement emballées. L'emballage doit être conforme à toutes les réglementations techniques, légales et officielles ainsi qu'aux instructions d'emballage de Sto.
- 12.6 En cas de livraisons par train ou par des transporteurs, Sto recevra une preuve officielle du poids et/ou la confirmation que la pesée est conforme aux règles prévues par la réglementation française en matière d'unités de mesure et de contrôle des poids pour les marchandises dont le prix est calculé sur la base du poids.
- 12.7 Pour la livraison de matières premières, de matières auxiliaires et de consommables, les dispositions légales applicables en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage doivent être respectées, en particulier celles du Règlement (CE) n° 1272/2008, du Règlement (CE) n° 1907/2008, du Règlement (UE) n° 528/2012 et du Règlement (UE) n° 517/2014. Les dommages subis par Sto en raison de violations fautives des dispositions légales doivent être indemnisés par le Fournisseur.
- 13 Caractéristiques des Marchandises livrées, Obligation de contrôle du Fournisseur**
- 13.1 Les marchandises livrées doivent présenter les caractéristiques convenues, correspondre exactement aux données spécifiées dans le bon de commande de Sto et respecter les normes techniques applicables au moment de la livraison.
- 13.2 Le Fournisseur garantit que ses livraisons et prestations sont conformes aux dispositions légales et réglementaires en vigueur au jour de la livraison, en particulier aux réglementations applicables en matière d'environnement, de prévention des accidents et de sécurité et santé au travail.
- 13.3 À la demande de Sto, le Fournisseur est tenu de mettre à sa disposition un spécimen, un échantillon et/ou des fiches techniques.
- 13.4 Le Fournisseur doit examiner tous les documents techniques, plans ou spécifications faisant partie de la commande de Sto, signaler à Sto toute divergence et demander des éclaircissements.
- 14 Contrôle et Notification des Défauts**
- 14.1 L'inspection effectuée par Sto à la livraison se limite aux défauts qui apparaissent lors d'un contrôle visuel des marchandises à leur réception, y compris des documents de livraison (par exemple, dommages dus au transport, livraison erronée ou incomplète), ou qui sont détectables lors d'un contrôle qualité par échantillonnage aléatoire. À tous autres égards, l'obligation d'inspection dépend de la mesure dans laquelle une inspection est réalisable dans le cadre normal de l'activité, compte tenu des circonstances propres à chaque cas. Sto notifiera les défauts au Fournisseur dans un délai de deux (2) semaines à compter de leur découverte ou, en cas de défauts apparents, à compter de la réception des marchandises. Pour éviter toute ambiguïté, Sto conserve le droit de faire valoir ses droits à l'encontre du Fournisseur pour les défauts qui n'ont pas été identifiés lors de l'inspection ou qui n'ont pas été notifiés dans le délai de deux (2) semaines, dans les conditions prévues par le Code civil français.
- 14.2 Dans la mesure où les marchandises ne sont pas livrées à Sto mais, comme convenu, par le Fournisseur directement au client final ou à un transformateur, intermédiaire ou prestataire de services de distribution mandaté par Sto, une notification des défauts peut également être effectuée au nom de Sto par une personne ou une entreprise mandatée par Sto (y compris les sociétés affiliées de Sto, le client final, le transformateur des marchandises, l'intermédiaire ou le prestataire de services de distribution). La Clause 14.1 s'applique en conséquence.
- 14.3 Les livraisons portant sur de grandes quantités de pièces identiques, en particulier les pièces de petits fournisseurs, sont contrôlées par Sto selon la méthode d'échantillonnage statistique. Dans la mesure

où les échantillons aléatoires révèlent des pièces défectueuses, Sto est en droit, à sa discrétion, de refuser l'intégralité de la livraison sans contrôle supplémentaire ou de procéder à un contrôle supplémentaire. Le Fournisseur supporte l'intégralité des frais liés au contrôle supplémentaire.		de la livraison afin de détecter tout écart et toute modification en cas de changement des conditions de production dans son usine et/ou d'écarts par rapport aux spécifications contractuelles concernant la production, les normes à respecter, les matières premières à utiliser, l'étiquetage et d'autres propriétés et données pertinentes du produit, ainsi qu'en cas de remplacement de matières premières, d'outils, de machines et/ou d'introduction de nouvelles méthodes de fabrication, et d'informer Sto par écrit de ces écarts et modifications.		19.2 Sur demande de Sto, la preuve de la police d'assurance souscrite doit être fournie.	
15 Garantie				20 Droits de Rétention, de Compensation et de Cession	
15.1	Sto dispose, sans restriction, de l'ensemble des remèdes légaux applicables en cas de défaut, notamment au titre de la garantie des vices cachés.			20.1	Sto bénéficie pleinement des droits légaux de compensation et de rétention.
15.2	Dans tous les cas, Sto est en droit d'exiger du Fournisseur, à la discrétion de Sto, la réparation du dé-faut ou la livraison de marchandises en remplacement (exécution forcée). Le Fournisseur supporte tous les frais et dépenses occasionnés par la livraison de marchandises présentant des défauts, y compris les frais de démontage et de montage, même si ces dépenses sont majorées en cas d'exécution ultérieure parce que la marchandise achetée a été transportée, postérieurement à la livraison, vers un lieu autre que le lieu de destination, à moins que cela ne corresponde pas à l'usage prévu. Les droits prévus par le Code civil français sont expressément réservés.	16.5	Si le Fournisseur omet de fournir ces informations dans les cas susmentionnés, les obligations de vérification et de notification de Sto ne s'appliquent pas dans la mesure où la nature modifiée de l'objet de la livraison constitue un défaut.	20.2	La cession de créances à l'encontre de Sto n'est valable juridiquement qu'avec l'accord écrit préalable de Sto.
15.3	En cas de livraison de marchandises non-conformes ou présentant un ou des défauts, Sto est en droit de renvoyer la marchandise par transporteur aux frais du Fournisseur. Dans ce cas, le Fournisseur supporte les risques à compter de la remise au transporteur et Sto est en droit de débiter le mon-tant de la facture en conséquence. Sto est en droit de facturer, pour tous les cas de livraison de marchandise(s) défectueuse(s) ou non-conforme(s), une indemnité de frais de 5 % du prix brut de la marchandise défectueuse. Sto se réserve le droit de prouver que les frais engagés sont plus élevés. Le fournisseur est libre de prouver que les frais engagés par Sto sont inférieurs ou nuls.	16.6	Le Fournisseur est tenu de contrôler la marchandise avant la livraison afin de s'assurer qu'elle est conforme aux spécifications indiquées dans la commande et qu'elle est exempte de défauts. Si la marchandise est livrée en violation de cette obligation de contrôle des marchandises sortantes, le Fournisseur ne peut invoquer une violation de l'obligation de contrôle et de notification des défauts.	21 Droits de propriété intellectuelle et industrielle	
15.4	Nonobstant les droits légaux et les stipulations ci-dessus, les dispositions suivantes s'appliquent : si le Fournisseur ne remplit pas son obligation d'exécution ultérieure dans un délai de grâce raisonnable fixé par Sto, Sto peut remédier elle-même au défaut et aux dommages qui en résultent et exiger du Fournisseur le remboursement des frais nécessaires ou une avance correspondante. Si l'exécution ultérieure par le Fournisseur a échoué ou est déraisonnable pour Sto (par exemple en raison d'une urgence particulière, d'une mise en danger de la sécurité opérationnelle ou d'une menace de dommages disproportionnés), Sto n'est pas tenue de fixer un délai supplémentaire ; Sto informera le Fournisseur de ces circonstances sans délai, si possible à l'avance.	17 Étendue de la responsabilité		21.1	Le Fournisseur garantit qu'aucun droit de tiers, notamment aucun brevet ni autre droit de propriété intellectuelle, n'est enfreint dans le cadre de sa livraison.
		17.1	Sto n'accepte aucune limitation de la responsabilité contractuelle ou légale du Fournisseur, que ce soit en ce qui concerne le degré de faute, l'étendue de la responsabilité ou son ampleur.	21.2	Si des réclamations sont formulées par un tiers à l'encontre de Sto en raison d'une telle violation de titre de propriété intellectuelle, le Fournisseur est tenu de garantir et d'indemniser Sto contre ces réclamations à la première demande écrite, conformément aux Clauses 21.3 à 21.6 ci-dessous.
		18 Responsabilité du fait des Produits défectueux, Indemnisation		21.3	En cas de demandes indemnitaires de la part du tiers, le Fournisseur se réserve le droit de prouver que la violation des droits du tiers ne lui est pas imputable. Sto n'est pas autorisée à conclure des accords avec le tiers sans le consentement du Fournisseur, en particulier à conclure une transaction.
		18.1	Le Fournisseur doit attirer l'attention de Sto sur les risques liés à son produit, même en cas d'utilisation non conforme.	21.4	L'obligation de garantie et d'indemnisation du Fournisseur s'applique à toutes les dépenses nécessairement engagées par Sto à la suite ou en lien avec la réclamation formulée par le tiers, à moins que le Fournisseur ne prouve qu'il n'est pas responsable du manquement à l'origine de la violation des droits du tiers.
		18.2	Dans la mesure où le Fournisseur est responsable d'un dommage lié au produit et où, en outre, Sto est responsable en tant que débiteur solidaire envers un tiers lésé, le Fournisseur garantira et indemniserà Sto, à première demande, contre toute demande de dommages et intérêts émanant de tiers dès lors que la cause relève de la sphère de contrôle et d'organisation du Fournisseur.	21.5	Tous autres droits demeurent réservés.
		18.3	Si Sto a l'intention de faire valoir une réclamation à l'encontre du Fournisseur conformément à la Clause 18.2 ci-dessus, Sto en informera et consultera le Fournisseur immédiatement et de manière complète. Sto donnera au Fournisseur la possibilité d'enquêter sur le cas de dommage et se concertera avec lui sur les mesures à prendre, en particulier dans le cadre des négociations de transaction.	21.6	Sto n'accepte aucune limitation des droits légaux dont elle dispose en cas de défaut affectant le droit de propriété sur les marchandises livrées ou en cas d'atteinte aux droits de tiers.
		18.4	Dans le cadre de sa responsabilité en cas de survenance de dommages au sens de la Clause 18.2, le Fournisseur est également tenu de rembourser les frais éventuels, conformément aux principes de la gestion d'affaires ou dans le cadre de la responsabilité civile solidaire, qui résultent d'une action de rappel menée par Sto ou sont liés à celle-ci. Sto informera le Fournisseur – dans la mesure où cela est possible et raisonnable – du contenu et de l'étendue des actions de rappel à mener et lui donnera la possibilité de formuler des observations. Les autres droits légaux ne sont pas affectés.	22 Fabrication/Création de biens meubles	
16 Modifications du Produit Contractuel					
16.1	Les écarts par rapport aux spécifications convenues et autres modifications techniques apportées par le Fournisseur après la conclusion du contrat sont exclus, sauf accord écrit de Sto.			22.1	Dans les cas où le Fournisseur fabrique ou crée pour Sto, puis lui livre un bien meuble, les dispositions suivantes s'appliquent en outre : Le Fournisseur s'engage à fabriquer ou à créer et à livrer et/ou à mettre à la disposition de Sto le bien meuble à réaliser exclusivement conformément à la description et aux spécifications stipulées dans le contrat individuel et selon les instructions transmises par Sto sous forme écrite. Avant le début de la fabrication, le Fournisseur doit confirmer par écrit, à la demande de Sto, qu'il a pris connaissance de la description et des spécifications dans tous leurs détails.
16.2	Toute suggestion ou demande de modification formulée par Sto doit être examinée par le Fournisseur, sous sa propre responsabilité, afin d'en évaluer la faisabilité, et Sto doit être informée de toute préoccupation liée à cette modification.			22.2	Dans la mesure où, après examen de la description et des spécifications ainsi que des instructions de Sto conformément à la Clause 22.1, des incertitudes apparaissent et/ou si le Fournisseur a des réserves quant au type d'exécution prévu, à la qualité des matériaux ou composants fournis par Sto ou aux prestations d'autres entreprises engagées par Sto, le Fournisseur est tenu d'en informer Sto par écrit et de s'efforcer de parvenir à une clarification commune avec Sto. Sto établira un procès-verbal de cette clarification qui devra être signé par les deux parties contractantes. Il en va de même si les incertitudes et/ou les réserves ne surviennent qu'au cours de l'exécution de la commande. Jusqu'à la levée complète des incertitudes et/ou des réserves, le Fournisseur doit interrompre la fabrication ou la réalisation.
16.3	Dans le cadre des relations commerciales en cours ainsi que lorsqu'un article livré a été préalablement examiné, testé et validé par Sto, le Fournisseur doit informer Sto de sa propre initiative, par écrit, de toute modification apportée au produit.	19 Assurance		22.3	Il incombe au Fournisseur de ne commencer la fabrication ou la création qu'une fois que la description et les spécifications ainsi que les instructions écrites de Sto ont été clarifiées dans tous leurs détails.
16.4	En cas de livraison en cours ou de livraison après validation du produit, le Fournisseur est également tenu de vérifier l'objet	19.1	Le Fournisseur est tenu de souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle et une assurance responsabilité civile produits d'un montant de 5 millions d'euros par sinistre (dommages corporels et/ou matériels). Les éventuels droits de Sto à des dommages-intérêts complémentaires demeurent réservés.		

- Le Fournisseur peut demander à Sto de donner son accord par écrit – le cas échéant également un accord partiel – pour la fabrication ou la création. Sto estime que des modifications techniques de l'objet de la livraison sont pertinentes ou nécessaires, elle en informera le Fournisseur sans délai. Dans ce cas, les deux parties devront convenir des modifications qui en résultent quant au contenu et à l'exécution du contrat.
- 22.5 Si une modification ou une extension de l'objet du contrat est convenue ultérieurement, le Fournisseur est en droit de demander un ajustement du prix pour les coûts supplémentaires encourus du fait de la modification, à condition qu'il ait notifié ces coûts supplémentaires à Sto sous forme d'offre de modification du contrat avant la modification ou l'extension de l'objet du contrat. Le droit du Fournisseur à l'augmentation du prix ne naît que si l'offre de modification du contrat est expressément acceptée par Sto. Sto est tenue d'accepter cette offre si le Fournisseur prouve que les coûts supplémentaires qu'il a indiqués résultent de la modification ultérieure de l'objet du contrat.
- 22.6 Si le Fournisseur s'engage à fabriquer ou à créer un bien meuble non fongible, les dispositions suivantes s'appliquent en outre :
- 22.7 Si Sto doit fournir des prestations nécessaires à la fabrication/création du bien meuble, Sto les fournira conformément à la description et aux spécifications stipulées dans le contrat individuel, et dans les délais qui y sont fixés. Si Sto ne fournit pas ces prestations conformément à l'accord, le Fournisseur peut exiger de Sto une indemnisation adéquate, dont le calcul est précisé dans le contrat individuel ou fixé sous forme de montant forfaitaire. Cette indemnisation sera déduite des économies de frais réalisées par le Fournisseur du fait du manquement de Sto ou des revenus qu'il pourrait tirer en affectant ses ressources de main-d'œuvre à d'autres fins. À cet égard, le Fournisseur est soumis à une obligation de divulgation. Le Fournisseur peut s'acquitter de cette obligation de divulgation en accordant à Sto – par l'intermédiaire d'un expert soumis à l'obligation professionnelle de confidentialité – le droit d'examiner les documents comptables. Dans de tels cas, le droit de résiliation du Fournisseur est exclu, à moins que l'on ne puisse raisonnablement attendre du Fournisseur qu'il continue à respecter le contrat individuel malgré l'indemnisation prévue aux présentes.
- 22.8 S'il incombe au Fournisseur de fournir les matériaux destinés à la fabrication/la création du bien meuble, le Fournisseur doit s'en acquitter à ses propres frais et à ses propres risques. Les matériaux utilisés par le Fournisseur doivent être conformes à la description et aux spécifications des biens stipulés dans le contrat individuel. Si le Fournisseur souhaite utiliser un matériel équivalent mais différent, cette utilisation n'est réputée conforme au contrat que si Sto a donné son accord préalable par écrit. Dans la mesure où Sto a stipulé des sources d'approvisionnement spécifiques pour l'achat des matériaux, seule l'utilisation de matériaux provenant de cette source d'approvisionnement est conforme au contrat. Dans de tels cas ou s'il existe un intérêt justifié de Sto, le Fournisseur est tenu, à la demande de Sto, de prouver à Sto l'identité de son fournisseur et le lieu d'origine des matériaux.
- 22.9 Jusqu'à la fabrication/la création de l'objet mobilier, Sto est en droit de résilier le contrat individuel à tout moment sans avoir à en indiquer les motifs. Si le contrat individuel est résilié par Sto, le Fournisseur est en droit de demander une rémunération proportionnelle pour les prestations partielles déjà réalisées conformément au contrat ainsi que pour la préparation des prestations partielles futures prévues par le contrat.
- 23 Réserve de propriété, droits de propriété**
- 23.1 Le Fournisseur est en droit de livrer la marchandise sous simple réserve de propriété jusqu'à son paiement. Sto n'accepte aucune autre disposition relative à la réserve de propriété, notamment les réserves de propriété dites étendues ou les réserves de propriété collectives.
- 23.2 Les parties conviennent d'ores et déjà que, lors de la transformation ou de la combinaison de biens appartenant à Sto avec des objets n'appartenant pas à Sto, Sto a droit à une quote-part de copropriété sur le nouvel objet créé, proportionnelle à la valeur des biens de Sto par rapport à celle des autres biens ou objets transformés.
- 23.3 Il en va de même si des objets et des marchandises sont livrés directement au Fournisseur par des tiers en vue d'une transformation pour le compte et au nom de Sto.
- 23.4 Lors de la détermination de la part de copropriété de Sto, les coûts de fabrication, les frais généraux et les autres coûts imputés ne sont pas pris en compte.
- 23.5 Pour les nouveaux objets comportant une quote-part de copropriété, il est d'ores et déjà convenu que le Fournisseur assurera gratuitement leur stockage pour le compte de Sto.
- 24 Documents de Sto, Confidentialité**
- 24.1 Les documents relatifs à la fabrication de l'objet de la livraison remis par Sto au Fournisseur et/ou les informations qu'ils contiennent restent la propriété de Sto. Sto se réserve l'ensemble des droits d'auteur.
- 24.2 Ces documents et/ou les informations qu'ils contiennent ne peuvent, sans notre accord préalable exprès donné par écrit, être utilisés à d'autres fins que la fabrication de l'objet de la livraison, ni être copiés ou rendus accessibles à des tiers ; cette dernière restriction s'applique tant qu'il n'est pas prouvé qu'ils relèvent du domaine public.
- 24.3 Après l'exécution de la livraison ou sur demande, les documents doivent être restitués sans délai à Sto dans leur intégralité, y compris toutes les copies.
- 24.4 Il en va de même pour les dessins et documents que le Fournisseur établit conformément aux spécifications de Sto ; les parties contractantes conviennent dès à présent que la propriété de ces documents est transférée à Sto et que les documents sont conservés en lieu sûr pour Sto par le Fournisseur.
- 24.5 Le Fournisseur est responsable de tous les dommages subis par Sto du fait du non-respect de l'une des obligations susmentionnées, sauf s'il démontre que cette violation ne lui est pas imputable.
- 24.6 Dans la mesure où le Fournisseur met à la disposition de tiers, par exemple de sous-traitants, des marchandises, des outils ou des documents avec l'accord de Sto, les obligations susmentionnées doivent également leur être imposées.
- 25 Dispositions finales**
- 25.1 Seul le droit français s'applique ; l'application de la Convention des Nations Unies sur les Contrats de Vente Internationale de Marchandises (CVIM) est exclue.
- 25.2 Le lieu de destination mentionné dans le bon de commande est le lieu d'exécution de toutes les prestations du Fournisseur. Le lieu d'exécution – y compris pour les paiements de Sto – est 224 rue Michel Carré – CS40045, 95872 Bezons.
- 25.3 Pour tous les litiges et actions se rapportant directement ou indirectement à la validité, à l'interprétation ou à l'application des présentes CGV et des contrats conclus en application de celles-ci, et plus généralement tous les litiges et actions se rapportant directement ou indirectement aux relations commerciales qui ont existé entre les parties, à leur exécution, ou aux conséquences de leur cessation ou de leur résiliation, que la cause de ces litiges ou actions relève de la responsabilité contractuelle ou délictuelle, du droit commun, du droit de la concurrence, des pratiques restrictives ou autres, le tribunal de commerce de Pontoise sera seul compétent, même en cas de demande reconventionnelle, de pluralité de défendeurs ou de procédure en référé.